Hérouville

Ennery

Auvers-sur-Oise

le buisson tambourin

Saint-Ouen-l'Aumône

Méry-sur-Oise

AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

- Monument historique classé
- Monument historique inscrit
- Monument historique classé et inscrit
- Périmètre de protection des monuments historiques

PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

- Servitudes de protection des centres d'émission radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES

Les cotes NGF limites pour les différents types d'obstacles n'apparaissent pas sur le plan

- Liaison hertzienne
- Centre de télécommunication
- Télécommunication - protection contre les obstacles

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

- Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

AS1 - CONSERVATION DES EAUX

- Périmètre de Protection Rapprochée

PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

- Anciennes carrières, article L562-6 du code de l'environnement
- Plan de Prévention des Risques (Multirisque)

T1 - VOIES FERREES

- Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer

AC4 - SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

- SPR

EL3 - NAVIGATION INTERIEURE

- Servitude de halage et de marchepied

SUP1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT

- Gaz

I4 - ELECTRICITE

- Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

AC2 - PROTECTION DES SITES

- Servitude de protection des sites et des monuments naturels inscrits

FONDS DE CARTE

- Limites de communes
- Bâtiment

RESEAU ROUTIER

- Autoroute
- Nationale
- Départementale
- Autre

Pour des raisons de sécurité, les tracés des servitudes I3 (GRTGAZ) ne figurent plus sur le plan.

CONDITIONS D'UTILISATION DES SUP1:
définies dans la convention entre la DRIEE et la DDT 95 en date du 6 novembre 2015

Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fins que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Sources : ©IGN-BDTOPO®2016 ; DRIEE-IF ; DDT95 (SUP_01_2017)
Auteur : DDT95/BVAT/PG
Date : 17 mai 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE - partie ouest
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N° INSEE : 95039

Echelle : 1/5000

100 0 100 200
Mètres

N° 18_05_3716